

2020.05.07\_ 64.RI

**ARRETE**  
reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture à l'issue d'une consultation électronique en date du 7 mai 2020,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 11 au 14 décembre 2019.

**Biens sinistrés :**

Pertes de fonds sur sol, palissage, clôture, matériel technique professionnel, cheptel vif (bovin, ovins), arbre fruitier (kiwi) et vigne.

**Zone sinistrée :**

Communes d'Ascarat, Aste-Béon, Banca, Béost, Bielle, Gère-Bélesten, Irouléguay, Laruns, Léren, Mont, Ossès, Saint-Étienne-de-Baigorry, Saint-Pé-de-Léren, Salies-de-Béarn.

**ARTICLE 2 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

19 MAI 2020

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**  
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,  
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES